

Arrêt

n° 256 141 du 10 juin 2021
dans l'affaire X VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SAMPERMANS :
 Avenue Reine Astrid, 46
 3500 HASSELT**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2019, par X qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 20 novembre 2018 et d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 6 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me I. ROOX, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité libanaise, arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de type D, en qualité de conjoint de Belge, a été mise en possession, le 14 octobre 2015, d'un titre de séjour de type F.

Dans la mesure où il est apparu que la cellule familiale en fonction de laquelle le séjour avait été sollicité et obtenu ne correspondait selon la partie défenderesse plus à la réalité, la partie requérante a été interpellée par la partie défenderesse, par courrier du 24 juillet 2018, dans le cadre de son droit d'être entendu. A cette occasion, la partie défenderesse a attiré l'attention de la partie requérante sur le fait qu'elle était susceptible de faire l'objet d'une décision de retrait de sa carte de séjour et partant, invité la

partie requérante à adresser à la partie défenderesse, tout élément utile susceptible d'être invoqué dans le cadre des articles 42 quater, § 4 et 42 quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a transmis à la partie défenderesse divers documents. La partie défenderesse a pris le 6 décembre 2018 une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la partie requérante sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 27 décembre 2018.

Entre-temps, le 19 juillet 2018, la partie requérante a introduit auprès de l'administration communale d'Anderlecht, une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, le 20 novembre 2018 (annexe 20). Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 27 décembre 2018.

1.2. L'annexe 20 du 20 novembre 2018 constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit:

« la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union introduite en date du 19.07.2018, par [...] »

est refusée au motif que :

☐ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 19.07.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de parent d'un enfant mineur belge, à savoir [A., H.] (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, le droit au séjour ne peut lui être reconnu.

En effet, à l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort qu'il s'est rendu coupable des faits suivants :

- Condamné le 21/09/2016 par le Tribunal Correctionnel de Leuven à 4 mois d'emprisonnement pour Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant*
- Condamné le 26/05/2017 par le Tribunal Correctionnel de Leuven à 6 mois d'emprisonnement pour Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant*

Vu que selon ce qui ressort de la BNG, il serait également connu pour « Enlèvement parental de mineur » en 2017.

Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans preuve qu'il se soit amendé ;

En conséquence, sa demande est refusée pour des motifs d'ordre public.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour requises à l'article 43 §2 :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Par ailleurs, l'intéressé est une menace pour l'ordre public. Il s'est rendue coupable des faits suivants : Condamné le 21/09/2016 par le Tribunal Correctionnel de Leuven à 4 mois d'emprisonnement pour Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant et Condamné le 26/05/2017 par le Tribunal Correctionnel de Leuven à 6 mois d'emprisonnement pour Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant. Selon ce qui ressort de la BNG, il serait également connu pour « Enlèvement parental de mineur » en 2017. De par son comportement délictueux, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale. De plus, son comportement démontre également un défaut d'intégration social et culturel en Belgique.*
- Le fait que l'intéressé bénéficie du Revenu d'Intégration Sociale auprès du CPAS d'Anderlecht démontre qu'actuellement il est dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement par des*

moyens propres. Sa situation économique, très défavorable, constitue également un défaut d'intégration économique.

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.
- Le lien familial de l'intéressé avec son épouse ainsi qu'avec son enfant, [A.H.], n'est plus d'actualité. En effet, l'intéressé a quitté le domicile familial pour une autre adresse et n'a pas produit de preuves valables qu'il entretient une cellule familiale actuelle avec son enfant. Le fait qu'il soit condamné pour des coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant indique également qu'il a mis lui-même en péril l'unité familiale. Par ailleurs, aucun autre lien familial n'a été invoqué.
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Il est d'ailleurs retourné dans pays d'origine en 2016-2017.
- Enfin, la longueur de séjour (soit 3 ans) n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

Vu qu'en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant les différents faits délictueux et les peines d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

En effet, vu que la présence de son enfants n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux ;

De plus, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, son degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre.

L'enfant, [A.H.], est belge et vit avec sa mère, Madame [A.S.], et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement.

Vu que la présence de son enfant n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux ;

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé et ce, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter et 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

1.3. L'annexe 21 du 6 décembre 2018 constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Le 14/09/2015, l'intéressé arrive sur le territoire muni d'un visa D-B20 en qualité de conjoint de belge de Madame [A.S.](NN 88032556074). Le 14/10/2015, l'intéressé est mis en possession d'un titre de séjour de type F.

Cependant, d'après le registre national, l'intéressé n'est plus domicilié à la même adresse que son épouse et son enfant. L'intéressé a été radié d'office en date du 06/10/2017. L'intéressé demande sa réinscription le 14/06/2018 et a été réinscrit en date du 19/07/2018 à l'adresse : Chaussée [...] 1070 (sic). Cependant, cette adresse est différente que celle de son épouse et de son enfant.

En date du 24/07/2018, un courrier a été envoyé à l'intéressé l'avertissant d'une possibilité d'un retrait de séjour et l'invitant à produire des éléments permettant de compléter son dossier administratif. A la suite de ce courrier, l'intéressé a produit : un extrait d'acte de naissance, un bail (adresse : Chaussée

[...] 1070 ANDERLECHT), une attestation Samusocial (liste des hébergements de l'intéressé de décembre 2017 au juin 2018), une attestation CPAS d'Anderlecht du 06/06/18 (l'intéressé perçoit un revenu d'intégration sociale depuis le 28/02/18 de 892,70€), une attestation des Affaires Etrangères du Liban du 21/12/17 (les intéressés ont résidé au Liban du 26/12/16 au 27/07/17, sur base de témoignages), des extraits de compte (on ignore l'identité de l'expéditeur) indiquant un versement vers Madame [A.S.] d'un montant de 150€ pour le mois d'avril, juin, juillet, août 2018, une attestation de présence à des cours CBE Open School.

Ces documents ne sont pas suffisants pour démontrer la réalité des liens familiaux entre Monsieur [A.] et son enfant belge.

En effet, le bail (adresse : [...] 1070 ANDERLECHT) indique que l'intéressé a conclu un bail à une autre adresse que celle de son enfant.

L'attestation Samu social (liste des hébergements de l'intéressé de décembre 2017 au juin 2018) indique uniquement que l'intéressé a logé dans des hébergements mais n'apporte pas la preuve d'une cellule familiale avec l'enfant.

L'attestation des Affaires Etrangères du Liban du 21/12/17 indiquant que les intéressés ont résidés au Liban, du 26/12/16 au 27/07/17, ne peut être pris en compte car ce document est basé sur des témoignages, ceux-ci n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. Quoi qu'il en soit, l'intéressé ne réside plus à la même adresse que son enfant depuis son retour en Belgique.

Les extraits de compte ne peuvent être pris en compte car l'identité de l'expéditeur des versements est ignoré.

L'attestation de présence à des cours CBE Open School ne permet pas de démontrer que l'intéressé entretient une cellule familial avec l'enfant.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Par ailleurs, l'intéressé est une menace pour l'ordre public. Il s'est rendue coupable des faits suivants : Condamné le 21/09/2016 par le Tribunal Correctionnel de Leuven à 4 mois d'emprisonnement pour Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant et Condamné le 26/05/2017 par le Tribunal Correctionnel de Leuven à 6 mois d'emprisonnement pour Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant. Selon ce qui ressort de la BNG, il serait également connu pour « Enlèvement parental de mineur » en 2017. De par son comportement délictueux, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale. De plus, son comportement démontre également un défaut d'intégration social et culturel en Belgique.

- Le fait que l'intéressé bénéficie du Revenu d'Intégration Sociale auprès du CPAS d'Anderlecht démontre qu'actuellement il est dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement par des moyens propres. Sa situation économique, très défavorable, constitue également un défaut d'intégration économique.

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- Le lien familial de l'intéressé avec son épouse ainsi qu'avec son enfant, [A.H.], n'est plus d'actualité. En effet, l'intéressé a quitté le domicile familial pour une autre adresse et n'a pas produit de preuves valables qu'il entretient une cellule familiale actuelle avec son enfant. Le fait qu'il soit condamné pour des coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant indique également qu'il a mis lui-même en péril l'unité familiale. Par ailleurs, aucun autre lien familial n'a été invoqué.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Il est d'ailleurs retourné dans pays d'origine en 2016-2017.

- Enfin, la longueur de séjour (soit 3 ans) n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [A.S.].

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.»

2. Question préalable : connexité entre les deux actes attaqués.

2.1. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'annexe 21 pour absence de connexité avec le premier acte litigieux.

Elle s'exprime à cet égard comme suit :

« Aucune des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, notamment son article 39/69, § 1er, 2°, ne prévoit la possibilité qu'un recours puisse porter la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il en est de même des dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est de jurisprudence constante qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006 ; C.C.E., n° 15.804 du 11 septembre 2008 ; C.C.E., n° 21.524 du 16 janvier 2009 ; C.C.E. n° 45.032 du 17 juin 2010 ; C.C.E., n° 61.660 du 17 mai 2011 ; C.C.E., n° 64.288 du 30 juin 2011).

Au contraire, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte et reposent sur des motifs propres, de sorte qu'ils sont sans lien de connexité entre eux (C.C.E., n° 127.274 du 22 juillet 2014 ; C.C.E., n° 163.686 du 9 mars 2016).

En l'espèce, force est de constater que les deux décisions entreprises furent adoptées par la partie adverse à l'issue de deux procédures distinctes.

Par ailleurs, si dans les deux décisions, la partie adverse se réfère au passé criminel du requérant, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit pas du seul motif des annexes 20 et 21, sans que le requérant ne démontre qu'une éventuelle censure de l'un des deux actes impliquerait, ipso facto, l'annulation du second acte entrepris, nonobstant la pluralité des motifs de chacune de ces décisions.

La partie adverse observe également que le recours introductif d'instance ne contient aucun développement quant à ce.

Il y a lieu, par conséquent, de considérer qu'il doit être tenu pour recevable uniquement en ce qu'il vise le premier acte litigieux, étant la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et partant, irrecevable, pour défaut de connexité, en ce qu'il vise la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. ».

2.2.1. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Dans plusieurs cas similaires, le Conseil a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.2.2. A l'audience, interpellée sur la question de la connexité soulevée dans la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante s'est référée à la sagesse de la juridiction.

2.2.3. Le Conseil observe que les deux actes attaqués ont été pris au terme de procédures totalement distinctes et à des dates différentes. Ils ont une nature distincte et reposent sur des situations de fait différentes : il y a, d'une part, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire reposant sur la qualité de parent d'un enfant mineur belge (annexe 20 du 20 novembre 2018) et, d'autre part, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la partie requérante sans ordre de quitter le territoire reposant sur la qualité de conjoint de belge, après donc que la partie requérante ait été admise au séjour (annexe 21 du 6 décembre 2018). Le fait que ces deux décisions aient été notifiées à la partie requérante le même jour et comportent pour partie une motivation similaire ne suffit pas à constituer le lien de connexité requis.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'annexe 21 du 6 décembre 2018, qui est présentée par la partie requérante tant dans sa requête (où elle ne consacre pas plus son argumentaire à l'une qu'à l'autre des deux décisions attaquées) que dans son inventaire des pièces annexées à celle-ci comme le second acte attaqué, doit être tenue pour dépourvue de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir l'annexe 20 du 20 novembre 2018.

Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué (annexe 20), qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué ». Seuls les griefs relatifs à cet acte seront examinés.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* (sic) : *toute décision doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient* ».

3.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête):

« IV.A.1. EPREUVES DE DISPOSITION DE MOYENS DE SUBSISTANCE IV.A.1.1. DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE DROIT AUDI ALTERAM PARTENT (sic)

Le principe audi alteram partem - droit d'être entendu - est un principe général de droit qui impose à l'autorité administrative de permettre à l'administré de faire valoir ses observations au sujet d'une mesure grave mais non punitive, qu'elle envisage de prendre à son égard. Ce principe est défini par le Conseil d'Etat, dans les termes suivants :

« Le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est consacré par le principe général du droit Audi alteram partem. Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de

manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (nous soulignons).

Le Conseil d'Etat précise que le non-respect du principe général du droit d'être entendu entraîne l'illégalité de la décision prise par l'autorité lorsque l'irrégularité aurait pu avoir une incidence sur le sens de ladite décision.

Volgens vaste rechtspraak van de Raad van State houdt de hoorplicht als algemeen beginsel van behoorlijk bestuur in dat tegen niemand een maatregel kan worden genomen die gegrond is op zijn persoonlijk gedrag en die zijn belangen zwaar kan treffen, zonder dat hem vooraf de gelegenheid wordt gegeven zijn standpunt uiteen te zetten en op nuttige wijze voor zijn belangen op te komen. Bij gebrek aan enige formele wetgeving ter zake, zal de hoorplicht als algemeen beginsel van behoorlijk bestuur slechts van toepassing zijn als ten minste aan de volgende twee cumulatieve voorwaarden is voldaan:

- 1. De overheid neemt een individuele beslissing die de betrokkene ernstig in zijn belangen aantast.*
- 2. De maatregel is gebaseerd op het persoonlijk gedrag van de betrokkene, met name een gedrag dat hem als een tekortkoming wordt aangerekend (RvS 24 mei 2012, nr. 219.470; RvS 16 juni 2011, nrs. 213.887 en 213.888; RvS nr. 211.309, 17 februari 2011; RvS20 april 2010, nr. 203.094; RvS 1 juni 2009, nr. 189.314; RvS 16 februari 2004, nr. 128.184).*

Om te onderzoeken of het aan de verzoeker opgelegde inreisverbod een maatregel uitmaakt die deze twee cumulatieve voorwaarden in zich sluit, dienen de ter zake toepasselijke wettelijke bepalingen in ogenschouw te worden genomen (rw 128 272, d.d. 27 août 2014)

Donnant que requérant n'est pas entendu, constitue une violation grave des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. 1.2. DU DEVOIR DE MINUTIE

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une obligation de motivation formelle.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent, quant à eux, que :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »

En outre, l'administration est tenue à un devoir de minutie dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents, lequel est consacré en tant que principe de bonne administration :

« veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1966, n°58.328) ; procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671) ; « rapportée à la constatation des faits par CCEX-Page 11 l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970).

Les obligations de motivation (dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) imposent à l'administration d'exposer les motifs sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) — (CE, 25 avril 2002, n° 105.385). La motivation doit répondre, fut ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé et permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (C.E., 13 juillet 2001,

n°97.866 et C.E., 29 novembre 2001 101.283). Le contrôle de Votre Conseil, sans aller jusqu'à permettre un contrôle d'opportunité, s'étend à cette adéquation ainsi qu'à l'évaluation du caractère « manifestement déraisonnable » de la décision entreprise (erreur manifeste d'appréciation) (M. LEROY, Contentieux Administratif 4ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 430 à 445). L'erreur manifeste d'appréciation peut être définie comme suit : « ' L'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable ' (C.E., arrêt no 46.917 du 20 avril 1994) ou ce qu'une autorité placée ans (sic) les mêmes circonstances, et fonctionnant normalement, n'aurait pas décidé ' (C.E., arrêt no 26.181 du 18 février 1986), le caractère manifeste étant quant à lui défini comme suit 'est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ' (C.E., arrêt no 40.082 du 12 août 1992) » (CCE no 151.436 du 31 août 2015).

En vertu du devoir de minutie - principe général de bonne administration -, « aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer ». Ce principe « oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »

Dans les deux décisions (annexe 20 et 21), défenderesse retient les deux jugements correctionnels, comme arguments qui démontrent "que le comportement du requérant est nuisible pour l'ordre public" ou même pire, le préjugé non fondé: "Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des fait incriminés et ce, sans preuve qu'il se soit amendé "

Donnant que les deux jugements mentionnés sont des jugements "par défaut".

Maintenant, son avocat J. V.D.B. [...] a fait opposition contre les deux jugements correctionnels.

Le 27 décembre 2018, requérant a reçu les deux décisions prémentionnées et pourtant les jugements sont pas définitifs.

Seulement un jugement/arrêt définitif peut être utilisé comme argument par rapport à l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers.

Par conséquent, une violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

4. Discussion.

4.1. Le moyen pris de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (requête p. 8) manque en droit : la décision attaquée n'est nullement prise sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ni n'invoque cette disposition ou son contenu.

4.2.1. Le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) qu'elles comportent l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, par le biais d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit (article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 40 ter et 43 § 2 de la loi du 15 décembre 1980) et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision attaquée est donc suffisamment et adéquatement motivée.

4.3. S'agissant de la violation, alléguée, du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par celui-ci, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. C'est à l'étranger qui revendique un droit au séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait à la partie requérante de faire valoir elle-même l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait pas à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

4.4. La lecture de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, sur base duquel la décision attaquée a été prise, ne permet nullement de conclure qu'une annexe 20 ne peut reposer que sur un jugement ou un arrêt définitif, comme le soutient la partie requérante. Le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit : « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. »

La partie requérante n'expose nullement sur base de quelle autre disposition ou principe de droit la partie défenderesse ne pourrait se fonder pour lui refuser le séjour sur des motifs d'ordre public que sur un jugement ou un arrêt définitif. La partie défenderesse s'est fondée sur un jugement pénal du 21 septembre 2016 et un autre du 26 mai 2017 dont l'existence n'est pas contestée par la partie requérante et qui apparaissent sur l'extrait du casier judiciaire de la partie requérante figurant au dossier administratif. Le Conseil observe qu'il en soit que l'acte attaqué est également motivé quant à l'ordre public par la mention, dont le bien-fondé se vérifie au dossier administratif, de ce que « *selon ce qui ressort de la BNG* », la partie requérante « *serait également connu[e] pour « Enlèvement parental de mineur » en 2017* », mention que la partie requérante ne conteste nullement et qui s'ajoute au relevé des deux condamnations pénales évoquées ci-dessus. Par ailleurs, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de procéder au relevé des deux condamnations pénales et de la mention à la BNG précitées, puisqu'elle a également indiqué, avant de conclure au refus de la demande pour motifs d'ordre public, « *Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans preuve qu'il se soit amendé* ». La partie requérante cite cette mention dans sa requête mais se contente de la qualifier de « *préjugé non fondé* » alors qu'il ne s'agit pas d'un préjugé mais d'une analyse de la partie défenderesse, qui, au vu de ce qui précède, n'est pas valablement contestée.

Le Conseil ne perçoit dès lors pas en quoi les constats - dont question au paragraphe qui précède - opérés par la partie défenderesse dans la décision attaquée quant au passé pénal de la partie requérante révéleraient un manquement dans son chef au devoir de minutie.

Au demeurant, si la partie requérante indique dans sa requête du 25 janvier 2019 que, via un autre conseil, elle a fait opposition aux deux jugements par défaut précités, elle ne donne aucune précision quant à la date de ces oppositions et aux suites qui y auraient été réservées.

Force est enfin de constater que la partie requérante ne conteste d'aucune manière l'analyse opérée dans la décision attaquée par la partie défenderesse en application de l'article 43 § 2 de loi du 15 décembre 1980. Il doit donc être considéré qu'elle y acquiesce.

4.5. S'agissant du fait allégué à l'audience que le couple formé par la partie requérante et Madame A.S. est à nouveau réuni, le Conseil constate que cet élément, qui au demeurant est une simple allégation non étayée, n'a pas été communiqué à la partie adverse en temps utile. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération ou de n'avoir pas motivé spécifiquement la première décision attaquée sur ce point. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

4.6. Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX